

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/10/2024

PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DE CONGES MENSTRUELS

N° 2024-072

Le Conseil municipal légalement convoqué le 08/10/2024, s'est réuni le 15/10/2024 à 20h05, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s : 20

M. Olivier Thomas, Mme Sonia Roisin, Mme Emmanuelle Grèze, M. Sylvain Legrand, Mme Sandrine Boète, Mme Catherine Delaitre, Mme Laurence Amichaux, M. Sébastien Bouet, Mme Arlette Bourdelot, Mme Natacha El Hayek, Mme Joane Besse, M. Patrick Mouchelin, Mme Emmanuelle Pic, M. Jérôme Plateau, Mme Hébé Pouchou, Mme Katia Robert-Hautemulle, M. Damien Rousseau, M. Christophe Royer, M. Enzo Sodano, M. Jules Thomas.

20 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 9

M. Jérôme Cauët à Mme Catherine Delaitre
M. Alexandre Bussière à Mme Katia Robert-Hautemulle
M. Gilles Guillaume à M. Enzo Sodano
M. Frédéric Baby Marinpouy à Mme Arlette Bourdelot
Mme Justine Giagnoni à Mme Natacha El Hayek
Mme Laure Gibou à Mme Laurence Amichaux
M. Sébastien Le Ferrec à Mme Sandrine Boète
M. Jean-Marc Payen à M. Jérôme Plateau
Mme Cécile Revoyre à M. Olivier Thomas

Absent.e :

Aucun.

Nombre de votant.e.s : 29

M. Enzo Sodano a été désigné Secrétaire de Séance

Rapporteur : Monsieur Jules THOMAS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan égalité femmes hommes adopté par la collectivité

Considérant qu'en France on estime qu'une femme sur deux souffre de règles douloureuses handicapantes et que 10% des femmes sont atteintes d'endométriose ;

Considérant que ces maux ont des conséquences néfastes sur la vie professionnelle des personnes touchées et qu'ils participent de la difficulté à améliorer la situation d'égalité professionnelle dans la collectivité ;

Considérant que certains pays européens et certains employeurs privés comme publics ont déjà mis en place à titre expérimental des congés menstruels ou des solutions alternatives ;

Considérant que la Ville de Marcoussis porte depuis de nombreuses années une politique de lutte contre toute forme de discrimination tant auprès des usagers que de ses agent.e.s ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 octobre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE, dans un souci permanent de favoriser l'égalité femmes-hommes et la qualité de vie au travail et afin de garantir la protection des personnes souffrant de pathologies liées aux menstruations qui les empêchent d'accomplir normalement leurs missions (règles douloureuses, endométriose, ...), de mettre en place, à compter du 1^{er} octobre 2024 et à titre expérimental, un dispositif de soutien à l'activité professionnelle des personnes salariées de la collectivité souffrant de pathologies liées aux menstruations selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires : Ensemble des personnes salariées (fonctionnaires et contractuelles) sans condition d'ancienneté

Mesures mises en place :

- Aménagement du poste de travail afin de favoriser l'alternance des positions assise et debout, de réduire les efforts physiques (port de charges, mobilités, déplacements fréquents, ...) de privilégier les réunions en visioconférence lorsqu'elles sont possibles
- Aménagement du temps de travail par la mise en place de facilités horaires (pauses plus longues et/ou plus fréquentes, aménagement des horaires de début et de fin de journée, ...) et aménagement de la durée hebdomadaire et/ou quotidienne de travail
- Recours étendu au télétravail lorsque les fonctions le permettent durant la période menstruelle à raison d'une journée supplémentaire par mois pour limiter les déplacements et faciliter la mise en place de plages de repos en journée

- Octroi d'ASA (Autorisations Spéciales d'Absence) « motif médical » sur la base d'un compte annuel de 13 jours fractionnables (avec un plafond de 3 jours consécutif) à prendre durant la période menstruelle en cas de souffrances incompatibles avec l'exercice des missions et/ou pour se rendre à des rendez-vous médicaux dans le cadre de la pathologie associée.

Justificatif :

- La personne salariée devra présenter une fois par an au service des Ressources Humaines dans le respect du secret médical un certificat délivré par un.e professionnel.le de santé (gynécologue ou sage-femme) attestant sa pathologie l'empêchant de travailler dans de bonnes conditions et mentionnant « menstruation invalidante entraînant une incapacité temporaire à travailler »
- Le certificat aura une durée de validité d'un an

Modalités d'attribution des ASA :

Les ASA ne sont pas soumises à nécessité de service

Le délai de prévenance n'est pas obligatoire

Les ASA n'ont pas d'impact sur le nombre de jours de RTT ou sur le CIA

Les ASA ne sont pas reportables d'une année sur l'autre

La rémunération est maintenue durant les jours d'ASA

Les ASA ne sont pas cumulables avec le recours au télétravail étendu au titre du même mois

Le nombre d'ASA est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée de présence dans la collectivité

- DIT qu'un bilan du dispositif sera effectué à 6 mois pour évaluer le nombre de personnes concernées et à un an pour évaluer la pertinence des mesures qui seront entérinées si le bilan est positif.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Monsieur Olivier THOMAS

